



Date de dépôt : 20 août 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Caroline Renold : Délégations des tâches publiques à des entreprises privées : quelles sont la taille et l'étendue du mandat de Size ?

En date du 23 mai 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Depuis plusieurs années, on constate que de nombreuses tâches régaliennes telles que la gestion de la circulation routière sur les axes publics et la sécurité sur des chantiers publics sont confiées à des entreprises privées. L'entreprise Size¹ est extrêmement visible et très régulièrement mandatée pour assurer la gestion de la circulation dans le cadre de nombreux chantiers publics sur le territoire genevois, et ce notamment sur les chantiers liés à l'installation et au développement des réseaux thermiques structurants ayant lieu actuellement dans le quartier des Eaux-Vives.

Les employés de l'entreprise qui gèrent la circulation semblent très peu équipés pour la gestion de la circulation dans des carrefours extrêmement chargés avec un passage important d'usagers. Ils sont ainsi systématiquement seuls à gérer des carrefours complexes tels que celui de la rue des Eaux-Vives / rue Pictet-de-Rochemont devenant rue François-Versonnex.

Ils sont extrêmement vulnérables, au milieu de la circulation, sans socle permettant une surélévation et une protection, sans panneau de signalisation. Au vu de la durée anticipée des travaux, des installations semi-permanentes permettant de les protéger et de les équiper pour ce travail semblent indispensables.

¹ <https://ivs.swiss/fr>

Au vu de la fréquence et de l'importance de ces mandats, la soussignée souhaite obtenir des précisions sur les conditions contractuelles, économiques et sociales liées à ces prestations.

Le Conseil d'Etat est donc prié de répondre aux questions suivantes :

- 1. Pourquoi ces tâches de a) gestion de la circulation routière et b) sécurité des chantiers publics ne sont-elles pas assurées par le service public ?*
- 2. Sur quelle base légale est-ce que ces tâches publiques sont confiées à des entreprises privées ?*
- 3. Quel est le volume des mandats annuel (en francs et en proportion des chantiers) confiés à des entreprises privées en matière de a) gestion de la circulation routière et b) sécurité des chantiers publics sur les 5 dernières années ?*
- 4. Quel est le volume des mandats (en francs et en proportion des chantiers) confiés à Size en matière de a) gestion de la circulation routière et b) sécurité des chantiers publics sur les 5 dernières années ?*
- 5. Ces contrats ont-ils été attribués à la suite d'appels d'offres publics ? Si oui, à quelle date et selon quels critères ?*
- 6. Quelles sont la durée et l'étendue de ces contrats, et en particulier du contrat conclu avec Size ?*
- 7. Les personnes travaillant pour Size sont-elles bien salariées ?*
- 8. Disposent-elles d'un contrat de travail :*
 - a) fixe ou sur appel ?*
 - b) de durée indéterminée ?*
- 9. Quel est le salaire horaire ou mensuel appliqué par l'entreprise Size à son personnel affecté à la gestion de la circulation ?*
- 10. Quel serait le salaire horaire appliqué à un agent de la circulation employé par l'Etat ?*
- 11. Les conditions de travail sont-elles surveillées par l'Etat ?*
- 12. Quelle est la durée journalière et hebdomadaire de travail des employés de Size affectés à ces missions ? De combien de temps de pause bénéficient-ils ?*
- 13. Les employés travaillent-ils de nuit ou durant les week-ends ? Si oui, à quelles conditions ? Le salaire est-il majoré pour ces périodes ?*

- 14. Le personnel bénéficie-t-il d'une formation spécifique en lien avec la sécurité, la signalisation et la gestion de la circulation ?**
- 15. Quelles mesures sont prévues pour protéger les salariés contre les intempéries (équipements, abris, aménagement des horaires, etc.) ?**
- 16. Quelles mesures sont prises par les collectivités publiques pour garantir la sécurité des agents de la circulation de Size ?**
- 17. De combien d'accidents et d'altercations ont été victimes les employés de Size, respectivement des autres entreprises privées, dans le cadre des tâches accomplies par les collectivités publiques genevoises, au cours des 5 dernières années ?**

Je remercie le Conseil d'Etat des réponses apportées à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La signalisation lumineuse aux carrefours a pour objectif principal d'assurer la sécurité routière. Lorsque ces équipements sont mis au clignotant, la sécurité des usagers de la route peut s'en trouver réduite, principalement celle des usagers les plus vulnérables, à savoir les piétons. Cependant, les règles de priorité issues du droit fédéral sur la circulation routière s'appliquent.

Dans ce contexte, la sécurité du trafic relève des missions de la police. Toutefois, les effectifs policiers ne permettent pas d'assurer systématiquement ce type d'intervention. C'est pourquoi, depuis le 1^{er} juillet 2007, l'article 67 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21), autorise, avec l'accord de la police, des membres de services de circulation privés à donner des signes et instructions aux usagers de la route, lesquels sont tenus de les respecter.

Ces agents suivent une formation obligatoire dispensée par la gendarmerie. Cette formation couvre les règles de sécurité, les bases légales utiles à l'activité, ainsi que les techniques de régulation d'un carrefour. Elle comprend une partie théorique, une mise en pratique en salle, puis une mise en situation sur un carrefour sous la supervision d'un policier. Elle se conclut par une évaluation sommative. En cas d'échec, le candidat est convié à participer à une seconde session de formation, au cours de laquelle il doit démontrer sa capacité à réguler un carrefour de manière sûre.

Pour garantir la sécurité des agents et des usagers, la gendarmerie veille au respect des exigences matérielles prévues par l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11). L'agent doit porter des vêtements fluorescents et rétroréfléchissants, pour assurer sa visibilité de jour comme de nuit. L'OSR impose également l'utilisation d'un bâton lumineux blanc ou jaune lorsque les conditions atmosphériques l'exigent.

La gendarmerie recommande également l'usage d'équipements supplémentaires, tels que le port de gants blancs, visant à améliorer la visibilité de l'agent et la clarté des signaux donnés. Elle contrôle sur site que l'agent accomplit sa mission, conformément aux exigences de qualité, en prêtant une attention particulière à la lisibilité des signes, à la gestion du trafic ainsi qu'à la sécurité de l'agent lui-même et des usagers.

Pour chaque régulation, l'autorisation préalable de la police est requise. En 2024, près de 1 700 demandes de régulation sont parvenues à la police.

Les régulations urgentes liées à des événements non planifiés sont, dans la majorité des cas, accomplies par l'unité mobilité (UMOB), mandatée par l'office cantonal des transports (OCT). Ces équipes sont dirigées par la centrale de régulation du trafic (CRT), cogérée par la police et l'OCT. En dehors des horaires d'ouverture de la CRT (07 h 00 – 19 h 30), la gendarmerie ou les polices municipales prennent le relais pour sécuriser le trafic, voire le réguler si nécessaire.

Les mandats relatifs aux chantiers sont octroyés à des sociétés privées selon leur typologie, par l'OCT, les Services industriels de Genève (SIG) ou les Transports publics genevois (TPG) ou d'autres maîtres d'ouvrage. L'OCT attribue ses mandats à l'issue d'un appel d'offres public, qu'il s'agisse des prestations de l'UMOB ou de travaux de rénovation ou de modifications des équipements de la signalisation lumineuse. Il en va de même pour les TPG et les SIG. En 2024, sur les 5 000 chantiers gérés au cours de l'année par l'OCT, 117 ont nécessité le recours aux prestations de l'UMOB.

En revanche, dans les chantiers commandés par d'autres maîtres d'ouvrage, les prestations de régulation sont sous-traitées par l'entreprise privée responsable des travaux.

A ce jour, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, les sociétés mandatées ont été impliquées dans 4 accidents et 4 conflits.

Concernant les conditions de travail au sens salarial, il sied de rappeler que les entreprises actives sur les marchés publics sont tenues de respecter les usages en vigueur dans leur secteur. A ce titre, elles doivent signer un engagement auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), qui délivre une attestation de cet engagement destinée aux autorités adjudicatrices.

L'OCIRT effectue systématiquement des contrôles pour s'assurer du respect effectif de ces conditions de travail en usage. Pour soumissionner à un marché public, une entreprise doit produire une attestation de conformité, valable 3 mois. Celle-ci n'est délivrée que si l'entreprise respecte les règles en vigueur, en l'occurrence celles définies dans les usages du secteur de la sécurité (USEC), qui fixent notamment les conditions salariales minimales applicables au personnel de l'entreprise Size Services. Bien entendu, chaque entreprise est toujours libre d'offrir de meilleures conditions.

Enfin, les conditions contractuelles, dont l'OCIRT peut prendre connaissance dans le cadre de ses contrôles, sont des informations couvertes par le secret des affaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ